

# > Circulaire

n° 10882

Vendredi 28 novembre 2014

## Taxe intérieure de consommation et taxe générale sur les activités polluantes

Règles de délais applicables aux demandes de remboursement

### DÉCRET N° 2014-1395 DU 24 NOVEMBRE 2014

> Le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 fixe les règles de délais pour les demandes de remboursement de droits et taxes perçus par l'administration des douanes, à l'exclusion des droits constitutifs des ressources propres de l'Union européenne.

#### > Introduction des demandes

À compter du **1<sup>er</sup> avril 2015**, les demandes seront introduites auprès du directeur régional des douanes au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement du droit ou de la taxe, sous peine de nullité.

Des **délais spécifiques** s'appliqueront pour les demandes de remboursements de taxe intérieure de consommation (TIC) et de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), comme résumé ci-dessous :

Taxe	Régime	Code des douanes	Règle de délai
TICPE	Exploitants de taxis	Article 265 <i>sexies</i>	À compter du premier jour ouvrable suivant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année qui suit.
TICPE	Exploitants de transport routier de marchandises et exploitants de transport public routier en commun de voyageurs	Articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i>	À compter du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année qui suit.
TICPE	Produits énergétiques à usage spécifique exonérés de TICPE et entreprises grandes consommatrices d'énergie	Articles 265 C, 265 bis et 265 <i>nonies</i>	Au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat du produit énergétique concerné.
TICCC TICGN TICFE	Gaz naturel, houilles, lignites, coke, électricité	Articles 266 <i>quinquies</i> à 266 <i>quinquies</i> C	Au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat du produit énergétique concerné.
TGAP	Lubrifiants et préparations pour lessives, matériaux d'extraction, sacs de caisse à usage unique en matière plastique	1 et 3 de l'article 266 <i>decies</i>	Au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du jour de l'émission du justificatif de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

.../...